

## **Taxe sur les spectacles - Exonération générale et totale pour les manifestations sportives**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Au cours des saisons 1987-1988 et 1988-1989, le Conseil Municipal avait décidé d'exonérer de la taxe sur les spectacles certaines manifestations sportives de haut niveau, en application de l'article 1561 du Code Général des Impôts.

Or, l'article 44 de la Loi de Finances rectificative pour 1989 (n° 89.936) du 29 décembre 1989 a modifié les conditions d'exonération des manifestations sportives.

En effet, à compter du 1er janvier 1990, la décision d'exonération ne peut être que générale et doit nécessairement s'appliquer à toutes les compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune, sous l'égide des fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des Sports, dans les conditions fixées par les articles 16 et 17 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984.

Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser les organisateurs de manifestations sportives, il est proposé au Conseil Municipal de décider cette exonération pour toutes les compétitions sportives qui se dérouleront sur le territoire de la commune depuis ce jour jusqu'au 31 décembre 1990.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est soumise.